

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2018-03-28-001

ARRÊTÉ

autorisant la SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) à exploiter une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU** la demande présentée le 9 août 2011, complétée en dernier lieu le 17 mars 2016, par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), dont le siège social est situé 8 rue de la Fontaine, le Grand Senais, 18300 CREZANCY-EN-SANCERRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, ZA du Champ du Latin,
- VU** le dossier déposé à l'appui de la demande,
- VU** la décision n° E170000 62/21, en date du 2 juin 2017, du président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation d'un commissaire-enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-04-001 en date du 4 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs, du 27 septembre au 28 octobre 2017 inclus, sur le territoire des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, SAINT-PERE (Nièvre), BOULLERET et BANNAY (Cher),
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,
- VU** les publications en date du 10,11 et 27 septembre, puis du 3 octobre 2017, de cet avis dans le « Journal du Centre » et le « Régional de Cosne et du Charitois »,

- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement,
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 juin 2016,
- VU le rapport et les propositions, en date du 23 février 2018, de l'Inspection des installations classées,
- VU l'avis, en date du 7 mars 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 9 mars 2018,
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que le dossier susvisé, déposé par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est jugé conforme aux exigences réglementaires en vigueur, tant sur la forme que sur le fond,

CONSIDÉRANT que la demande, déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE, s'inscrit dans une démarche de régularisation administrative d'installations classées soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, déjà exploitées par cette même société à COSNE-COURS-SUR-LOIRE, sur le même terrain concerné par la présente autorisation,

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'Inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial,

CONSIDÉRANT que les dispositions techniques et organisationnelles, retenues par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE, visant à limiter les nuisances et risques sur l'environnement induits par les activités projetées, sont jugées suffisantes,

CONSIDÉRANT, à l'issue de la procédure engagée, que les dangers ou inconvénients des installations, tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	11
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	11
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	11
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	11
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	11
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	11
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	12
Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation.....	12
Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	12
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
Article 1.3.1 - Conformité.....	12
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	13
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	13
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
Article 1.5.1 - Porter à connaissance.....	13
Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
Article 1.5.3 - Équipements abandonnés.....	13
Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 1.5.5 - Changement d'exploitant.....	13
Article 1.5.6 - Cessation d'activité.....	13
CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATIONS.....	14
Article 1.6.1 - Réglementation applicable.....	14
Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	15
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	16
Article 2.1.2 - Mesures supplémentaires.....	16
Article 2.1.3 - Consignes d'exploitation.....	16
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	16

Article 2.2.1 - Réserves de produits.....	16
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	17
Article 2.3.1 - Propreté.....	17
Article 2.3.2 - Esthétique.....	17
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	17
Article 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu.....	17
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	17
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	18
Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection.....	18
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	18
Article 2.7.1 - Récapitulatif des Contrôles à effectuer, des documents et informations à transmettre et à tenir à disposition de l'Inspection.....	18
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	21
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	21
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	21
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	21
Article 3.1.3 - Odeurs.....	21
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	21
Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	22
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	22
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	22
Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet.....	22
Article 3.2.2.1 - Installations de combustion :.....	22
Article 3.2.2.2 - Autres installations :.....	22
Article 3.2.2.3 - Points de rejets atmosphériques identifiés :.....	22
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	23
Article 4 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	23
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	23
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	23
Article 4.1.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau	

.....	23
Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	23
Article 4.1.3.1 - Protection des eaux d'alimentation.....	23
Article 4.1.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	24
Article 4.1.3.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	24
Article 4.1.3.2.2 - Équipement de l'ouvrage.....	24
Article 4.1.3.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	24

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....25

Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	25
Article 4.2.2 - Plan des réseaux.....	25
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	25
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	25
Article 4.2.4.1 - Isolement avec les milieux.....	25

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET DANS LE MILIEU.....26

Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	26
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	26
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	26
Article 4.3.3.1 - Conditions générales.....	26
Article 4.3.3.2 - Bassin de confinement.....	26
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	27
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	27
Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	29
Article 4.3.6.1 - Conception.....	29
Article 4.3.6.2 - Aménagement.....	30
Article 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements.....	30
Article 4.3.6.2.2 - Section de mesure.....	30
Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	30
Article 4.3.7.1 - Caractéristiques générales des rejets « ESP » et « ET».....	30
Article 4.3.7.2 - Polluants spécifiques :.....	30
Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	32
Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	32
Article 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	32
Article 4.3.11 - Autres prescriptions applicables aux eaux pluviales.....	32
Article 4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	32

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....33

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....33

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	33
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	33
Article 5.1.2.1 - Règles générales.....	33
Article 5.1.2.2 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	34
Article 5.1.3 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	34
Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	34

Article 5.1.5 - Transport.....	34
Article 5.1.6 - Déchets produits par l'établissement.....	35
CHAPITRE 5.2 - ÉPANDAGE.....	36
Article 5.2.1 - Épandages interdits.....	36
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	37
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	37
Article 6.1.1 - Identification des produits.....	37
Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	37
CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	37
Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes.....	37
Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes.....	37
Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation.....	38
Article 6.2.4 - Produits biocides – substances candidates à substitution.....	38
Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	38
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	39
CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	39
Article 7.1.1 - Aménagements.....	39
Article 7.1.2 - Véhicules et engins.....	39
Article 7.1.3 - Appareils de communication.....	39
CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	40
Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	40
Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation.....	40
Article 7.2.3 - Tonalité marquée.....	40
CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS.....	40
Article 7.3.1 - Vibrations.....	40
CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	41
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	42
CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS.....	42
Article 8.1.1 - Localisation des risques.....	42
Article 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	42

Article 8.1.3 - Propreté de l'installation.....	42
Article 8.1.4 - Contrôle des accès.....	42
Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement.....	42
Article 8.1.6 - Étude de dangers.....	42

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....43

Article 8.2.1 - Comportement au feu.....	43
Article 8.2.2 - Chaufferie(s).....	43
Article 8.2.3 - Intervention des services de secours.....	43
Article 8.2.3.1 - Accessibilité.....	43
Article 8.2.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	44
Article 8.2.3.3 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	44
Article 8.2.4 - Désenfumage.....	44
Article 8.2.5 - Défense « incendie ».....	44
Article 8.2.5.1 - Moyens de défense et de lutte contre l'incendie.....	44
Article 8.2.5.2 - Dispositions particulières.....	45

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....45

Article 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphère explosible.....	45
Article 8.3.2 - Installations électriques.....	45
Article 8.3.3 - Ventilation des locaux.....	46
Article 8.3.4 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques.....	46
Article 8.3.5 - Protection contre la foudre.....	46

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....46

Article 8.4.1 - Rétentions et confinement.....	46
--	----

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....48

Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation.....	48
Article 8.5.2 - Travaux.....	48
Article 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	48
Article 8.5.4 - Formation du personnel.....	48
Article 8.5.5 - Consignes de sécurité et d'exploitation.....	49

CHAPITRE 8.6 - SUBSTANCES RADIOACTIVES.....49

Article 8.6.1 - Déchets entrants autorisés et contrôlés.....	49
Article 8.6.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	50

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....51

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2713 (A) RELATIVE AUX MÉTAUX ET DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX.....51

Article 9.1.1 - Conditions générales.....	51
Article 9.1.2 - Registre des déchets.....	52
Article 9.1.2.1 - Registre des déchets « entrants ».....	52

Article 9.1.2.2 - Registre des déchets « sortants »	52
Article 9.1.3 - Conditions d'entreposage.....	52
Article 9.1.3.1 - Stockage sur l'aire dédiée.....	52
Article 9.1.3.2 - Caractéristiques de l'aire dédiée.....	53
Article 9.1.4 - Déchets produits par l'installation.....	53

CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2718-1 RELATIVE AUX TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX OU DE DÉCHETS CONTENANT LES SUBSTANCES DANGEREUSES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES MENTIONNÉES À L'ARTICLE R. 511-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES AUX RUBRIQUES 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 ET 2793.....

Article 9.2.1 - Conditions générales	54
Article 9.2.2 - Registre des déchets.....	55
Article 9.2.2.1 - Registre des déchets « entrants » et « sortants ».....	55
Article 9.2.3 - Conditions d'entreposage.....	55
Article 9.2.3.1 - Stockage sur l'aire dédiée.....	55
Article 9.2.3.2 - Caractéristiques de l'aire dédiée.....	56

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	57
Article 10.1.2 - Mesures comparatives.....	57

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE..

Article 10.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau.....	57
Article 10.2.2 - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	58
Article 10.2.2.1 - Auto-surveillance des effluents d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ESP).....	58
Article 10.2.2.2 - Auto-surveillance des eaux pluviales de toiture (ET).....	58
Article 10.2.3 - Surveillance des effets sur les eaux souterraines.....	58
Article 10.2.3.1 - Effets sur les eaux souterraines.....	58
Article 10.2.3.2 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	58
Article 10.2.3.3 - Réseau et programme de surveillance.....	59
Article 10.2.4 - Auto-surveillance des déchets.....	60
Article 10.2.4.1 - Suivi des déchets.....	60
Article 10.2.4.2 - Déclaration.....	61
Article 10.2.5 - Auto-surveillance des niveaux sonores.....	61

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....

Article 10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	61
Article 10.3.2 - Transmission de l'auto-surveillance des déchets.....	62
Article 10.3.3 - Bilan de l'auto-surveillance des déchets.....	62
Article 10.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	62
Article 10.3.5 - Transmission de l'auto-surveillance des rejets aqueux.....	62

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....	62
Article 10.4.1 - Rapport annuel.....	62
Article 10.4.1.1 - Plate-forme dématérialisée GEREP.....	62
TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....	63
TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	64
Article 12.1.1 - Délais et voies de recours.....	64
Article 12.1.2 - Publicité.....	64
Article 12.1.3 - Exécution.....	64

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), dont le siège social est situé 8 rue de la Fontaine - le Grand Senais - 18300 CREZANCY-EN-SANCERRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, Zone Artisanale du Champ du Latin, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime*
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égal à 1000 m ²	Transit, regroupement et tri de déchets métalliques (ferreux et non ferreux) sur une surface de <u>1025 m²</u>	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égal à 1 t	Batteries usagées d'engins agricoles, automobiles, PL <u>25 tonnes maximum</u>	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement de déchets métalliques et ferreux au moyen d'une cisaille hydraulique <u>50 tonnes/jour</u>	A

*A (autorisation)

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	AR 279	Champ du Latin

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'emprise du site objet de la présente autorisation est de 38 a 01 ca.(3801 m²).

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment administratif comprenant des bureaux, vestiaires et sanitaires d'une superficie d'environ 65 m²,
- un bâtiment technique couvert d'environ 250 m², servant à différents stockages,
- une cisaille hydraulique,
- un pont bascule avec portique de détection de radioactivité des déchets,
- une bascule annexe placée dans le bâtiment technique,
- une cuve aérienne de gaz naturel, double paroi, avec pompe associée,
- un casier de bouteilles d'oxygène, d'acétylène et de gaz,
- un robinet d'incendie armé (RIA),
- les aires de tri, de stockage et de transformation suivantes :
 - stockage du bois,
 - stockage des papiers/cartons,
 - stockage des plastiques ,
 - stockage des pneumatiques,
 - stockage des déchets industriels non dangereux,
 - stockage des métaux et ferrailles,
 - stockage des batteries,
 - stockage des huiles usagées et propres,
 - stockage d'additif pour carburants.
- une voie interne de desserte revêtue, donnant accès aux différentes aires.

L'ensemble des surfaces non-bâties et ne servant pas de voirie sera maintenu engazonné et correctement entretenu.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage non sensible de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie, au Préfet, la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Objet
20/04/1994	Arrêté relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
23/11/2011	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
20/11/2017	Arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

ARTICLE 1.6.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - MESURES SUPPLÉMENTAIRES

De manière à protéger les intérêts définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, des prélèvements, analyses, expertises ou contrôles supplémentaires peuvent être rendus nécessaires sur demande des services de l'Inspection des installations classées.

En application des dispositions de l'article L. 514-8, ces frais sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, sable, etc...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, à savoir :

- aménagement et entretien des massifs arborés sur le site. Le choix d'essences locales sera retenu pour les plantations et aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé. Un suivi de la reprise et de la bonne santé des arbres sera effectué pendant au moins 3 ans suivant l'année de plantation,
- engazonnement, avec tonte régulière, de l'ensemble des surfaces non-bâties et ne servant pas de voiries,
- mise en place d'une haie paysagère autour de la clôture, comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant, avec les éléments d'appréciation et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long termes.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site. Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS À TRANSMETTRE ET À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer / Documents à transmettre	Périodicités/échéances
1.5.1	Dossier de « porter à connaissance » avec tous les éléments d'appréciation	Au préalable de tout projet
1.5.5	Demande d'autorisation de changement d'exploitant, accompagnée des capacités techniques et financières du nouvel exploitant	1 mois avant changement effectif
1.5.6	Notification de la cessation d'activité accompagnée de son rapport relatif à la mise en sécurité du site	3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations
2.4.1	Éléments d'appréciation relatifs à la mise en évidence de tout nouveau danger ou nuisance non prévenu par les dispositions du présent arrêté	Sans délai
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident

Articles	Contrôles à effectuer / Documents à transmettre	Périodicités/échéances
	Rapport d'accident/d'incident	15 jours après l'événement
4.2.4.1	Fonctionnement et entretien des dispositifs permettant d'isoler les réseaux	Semestrielle <i>a minima</i>
4.3.4	Contrôle/vidange des fosses septiques, regard, bassin, caniveaux, etc....	Annuelle ou plein au 2/3 de la hauteur utile de l'équipement
8.2.5	Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie	1 fois par an <i>a minima</i> ou après chaque utilisation ou dégradation accidentelle
8.3.2 et 8.5.3	Contrôle des installations électriques et des équipements	1 fois/ an
8.3.4	Contrôle des dispositifs de détection de substances particulière/fumée	Semestrielle
8.4.1	Contrôle des systèmes de relevage autonomes (le cas échéant)	Trimestriel
8.5.2	Permis de « feu » ou permis de « travaux »	Délivrés à chaque intervention dans les zones à risques particuliers
9.2.1	Contrôle des IPFNA (pont bascule notamment)	<i>A minima</i> 1 fois/ an
10.2.2.1	Contrôle des eaux résiduaires « Débourbeur/ séparateur »	<i>A minima</i> 1 fois/ an
10.3.1. 10.3.2 10.3.4 10.3.5	Résultats d'auto-surveillance	Transmission des résultats au préfet avant le 31 mars de chaque année
10.3.1 10.3.2	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Déclarations sous GIDAF ou son équivalent – ou dans les meilleurs délais en cas d'impossibilité technique
10.2.5	Contrôle des émissions sonores aux frais de l'exploitant	Tous les 3 ans à compter du dernier contrôle avec transmission du rapport 1 mois après sa réception par l'exploitant.
10.3.5	Émissions aqueuses	Déclarations sous GIDAF ou son équivalent – ou dans les meilleurs délais en cas d'impossibilité technique
10.4.1	Bilan annuel de l'année « N »	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1
10.4.1.1	Bilan GEREPE de l'année « N »	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1 Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

L'exploitant informe dans les conditions suivantes :

Articles	Informations à communiquer	Conditions / échéances
3.1.1	Exercice « incendie »	8 jours avant réalisation

L'exploitant met à disposition les documents suivants :

Articles	Documents à disposition de l'Inspection
2.1.3	Consignes d'exploitation
2.6.1	Dossier « ICPE »
3.2.1	Registre de déclenchement des alarmes et d'incidents
4.1.1	Registre des relevés de consommation d'eau
4.2.2	Plan des réseaux à jour et registre des anomalies
4.2.4.1	Registre mentionnant les contrôles réalisés sur les dispositifs/ouvrages d'isolement
4.3.4	Justificatifs de suivi et de nettoyage des ouvrages de traitement des eaux + BSD
5.1.5	Registre des transporteurs de déchets
6.1.1	Registre des substances
6.2.2	Liste des substances préoccupantes
8.1.1	Plan de zonage des dangers
8.1.2	État des stocks
8.5.5	Consignes de sécurité
8.6.2	Procédure lors de détection de radioactivité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs,....

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Les services de l'Inspection des installations classées sont prévenus, 8 jours avant leur réalisation, des exercices « incendie » programmés.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité d'émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

Les pollutions accidentelles entrent dans le champ des dispositions de l'article 2.5.1.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, comme proposé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Article 3.2.2.1 - Installations de combustion :

Les installations de combustion, dédiées au chauffage des locaux et à la production d'eau chaude, respectent les dispositions du code de l'environnement définies dans le Livre II – Titre II – Chapitre IV – Section 2, notamment ses articles R. 224-16 à R. 224-41-4 selon la puissance des chaudières.

Article 3.2.2.2 - Autres installations :

L'établissement ne comporte pas d'installations de combustion : installations susceptibles d'émettre des particules dans l'atmosphère (pas de rejets identifiés dans le dossier de demande d'autorisation).

Toute modification entre dans le champ de l'article 1.5.1.

Article 3.2.2.3 - Points de rejets atmosphériques identifiés :

L'établissement ne comporte pas de points de rejets atmosphériques.

Toute modification entre dans le champ de l'article 1.5.1.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux, visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. L'installation respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

Le forage existant ne sera en aucun cas utilisé comme ressource en eau.

L'eau utilisée sur le site, provenant du réseau public, est destinée aux besoins du personnel. Les quantités annuelles prélevées sont limitées dans les conditions suivantes :

Réseau public	60m ³ /an
---------------	----------------------

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées ; les factures peuvent tenir lieu de registre.

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont réalisées par des professionnels. Les interventions rendues nécessaires sur la partie des réseaux privatifs de l'entreprise, desservant et alimentant en eau potable l'établissement pour ses usages, sont réalisées dans les règles de l'art.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le forage existant ne sera en aucun cas utilisé comme ressource en eau.

Article 4.1.3.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Une surface de 5 m x 5 m autour de l'ouvrage sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.2.2 - Équipement de l'ouvrage

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire ; elle doit être maintenue en état sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La protection de la tête de forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum, centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté, muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Le forage sera équipé d'un tube de mesures crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.3.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transferts de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

◆ Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

◆ Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou dans le milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et réalisés au moins semestriellement (vannes, obturateurs, etc...).

Les anomalies sont enregistrées. Ces opérations sont consignées sur un registre mis à disposition des services de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET DANS LE MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment les eaux de voirie et eaux de lavage (notées « ESP »),
- eaux pluviales de toiture du bâtiment de stockage et du bâtiment abritant bureaux, vestiaires et sanitaires (notées « ET »),
- eaux usées sanitaires (notées « ES »),
- eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction d'incendie (notées « EPoll »).

L'établissement ne génère aucun effluent industriel. Ce type de rejets est interdit.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ou susceptibles de l'être ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Article 4.3.3.1 - Conditions générales

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.3.2 - Bassin de confinement

Un bassin de confinement d'un volume minimal de 200 m³, uniquement dédié à la récupération des eaux issues d'un sinistre (incendie/ déversement accidentel) survenant sur la plate-forme bétonnée de 1174 m² et la surface enrobée de 1665 m² est aménagé. Le cas échéant, les eaux de pluie susceptibles de se déverser dans ce bassin sont orientées vers un débourbeur/ séparateur à hydrocarbures.

Le bassin dispose de son volume utile en permanence et peut-être isolé du débourbeur/ séparateur, ainsi que du milieu naturel.

Les dispositifs d'isolement des réseaux et de confinement sont régulièrement contrôlés et testés pour garantir en permanence leur efficacité en cas de nécessité. L'exploitant tient à jour un registre tel que prévu à l'article 4.2.4.2.

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement des obturateurs.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les fiches de suivi des systèmes d'obturation automatique et les attestations de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux pluviales de ruissellement extérieures sont déviées et collectées par un avaloir mis en place sous le portail d'entrée du site via une canalisation longeant la limite nord du site avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nom	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet
R1	Eaux usées sanitaires	Aucun	Réseau des eaux usées de la ville
R2	Eaux pluviales de toiture du bâtiment de stockage	Aucun	Infiltration directe dans le sol
R3	Eaux pluviales de toiture du bâtiment abritant bureaux, vestiaires et sanitaires	Aucun	Infiltration directe dans le sol
R4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment les eaux de voirie et eaux de lavage	Déshuileur/débourbeur à obturation automatique	Fossé longeant le site puis ruisseau se jetant dans la Loire.
R5	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment les eaux de voirie et eaux de lavage	Déshuileur/débourbeur à obturation automatique	Petit ruisseau se jetant dans la Loire.
R6	Eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction d'incendie	Bassin de confinement des effluents d'un volume minimal de 200 m ³ (effluents issus d'un sinistre)	Soit rejet des effluents récupérés après contrôle de leur qualité au rejet R5 après traitement dans le débourbeur / déshuileur, soit évacuation et traitement comme des déchets en cas de pollution avérée.

Points de rejets codifié par le présent arrêté	Rejet n° 4 (Déshuileur/débourbeur à obturation automatique)
Nature des effluents	ESP
Dispositions de prélèvement	Prélèvement « ponctuel »
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=643 835 m Y=2266 166 m
Pré-traitement Traitement	Débourbeur/ séparateur à hydrocarbures 20l/s
Destination	Un fossé longeant le site, puis ruisseau longeant le site
Milieu récepteur	Sol au droit du fossé et du ruisseau/la Loire via le ruisseau
Milieus exposés en cas d'anomalies	« Sols » et « Eaux souterraines/superficielles »
Autres spécificités	Le débourbeur/ séparateur est équipé d'une alarme et d'un boîtier de contrôle Présence d'obturateurs automatiques avant rejet

Points de rejets codifié par le présent arrêté	Rejet n° 5 (Déshuileur/débourbeur à obturation automatique)
Nature des effluents	ESP
Dispositions de prélèvement	Prélèvement « ponctuel »

Points de rejets codifié par le présent arrêté	Rejet n° 5 (Déshuileur/débouilleur à obturation automatique)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 643 836 m Y= 2266 148 m
Pré-traitement/Traitement	Débouilleur/ séparateur à hydrocarbures 6l/s
Destination	Ruisseau longeant le site
Milieu récepteur	Sol au droit du ruisseau/ la Loire via le ruisseau
Milieux exposés en cas d'anomalies	« Sols » et « Eaux souterraines/superficielles »
Autres spécificités	Le débouilleur/ séparateur est équipé d'une alarme et d'un boîtier de contrôle. Présence d'obturateurs automatiques avant rejet. Un bassin de confinement des effluents d'un volume minimal de 200 m ³ (effluents issus d'un sinistre) est raccordé en « amont ». L'ouvrage de traitement est en mesure d'être isolé du bassin de confinement par une vanne de sectionnement.

Les points de rejets sont localisés sur le plan des réseaux tenu à disposition des services de l'Inspection des installations classées.

Les modalités retenues de gestion des effluents « ESP » et « EPoll » n'entrent pas dans le champ des dispositions prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique (autorisation de déversement dans un réseau public).

Toute modification entre dans le champ de l'article 1.5.1.

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire, autant que possible, la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

L'exploitant s'assure, en toutes circonstances, de l'accessibilité des regards/ collecteurs permettant de contrôler les rejets mentionnés à l'article 4.3.5. L'exploitant s'assure également, en toutes circonstances, de l'accessibilité des ouvrages/ aménagements en vu d'un traitement, pré-traitement de tous les dispositifs de sécurité (obturateur, disconnecteur, vannes, etc.).

Article 4.3.6.2 - Aménagement

Article 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvements qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Article 4.3.7.1 - Caractéristiques générales des rejets « ESP » et « ET »:

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.7.2 - Polluants spécifiques :

Les effluents des « eaux susceptibles d'être polluées » issues des rejets n°4 et n°5 doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Dénomination / Statut	Fréquence minimale des analyses	Valeurs d'émissions maximales	Paramètres à analyser		
			Nom	Code SANDRE	N° CAS
Sortie « ouvrage de traitement des eaux »	1 analyse par an	< 30 ° C	Température	1301	---
		5,5 < ou = pH < ou = 8,5	pH	1302	---
		10mg Pt/l	Coloration	---	---

Dénomination / Statut	Fréquence minimale des analyses	Valeurs d'émissions maximales	Paramètres à analyser		
			Nom	Code SANDRE	N° CAS
« pluviales/ confinement »		125 mg/L	DCO	1314	---
		40 mg/ L	DBO ₅	1313	---
		40 mg/ L	MES	1305	---
		5 mg/l	Hydrocarbures totaux	---	---
		< 0,2 mg/l	Cyanures libres (en CN-)	1084	57-12-5
		0,25 mg/l	Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	7440-50-8
		0,2 mg/l	Nickel et ses composés (en Ni)	1371	7440-02-0
		2 mg/l	Zinc et ses composés (en Zn)	1383	7440-66-6
		0,2 mg/l	Arsenic et ses composés (en As)	1369	7440-38-2
		100 µg/l	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	75-09-2
		limite de détection (Ld)	7 PCBs*	6423	1336-36-3
		5mg/l	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	---
		0,1mg/l	Plomb et ses composés	1382	7439-92-1

*Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée, au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'Inspection des installations classées.

Les résultats sont consignés dans le dossier ICPE prévu à l'article 2.6.1.

Dans un délai maximal d'un an après la mise en œuvre de l'arrêt, l'exploitant se positionnera sur la caractérisation de ses rejets au regard des autres substances caractéristiques des activités industrielles définies à l'article 32-3 de l'arrêt du 2 février 1998 modifié ainsi que sur les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau définies à l'article 32-4 de l'arrêt du 2 février 1998 modifié. Le cas échéant, il mettra en œuvre les dispositions de surveillance imposées par ce même arrêt à son article 60.

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux polluées, résultant d'un incident/accident au sein de l'établissement, sont immédiatement confinées sur le site, par mise en œuvre des dispositifs équipant l'établissement (obturateur, vannes de confinement, dispositifs individuels de protection des regards, etc...).

Les eaux polluées lors d'un accident/ incident, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont récupérées et traitées comme des déchets, sauf justification de la compatibilité de leur rejet avec la qualité du milieu et les valeurs limites du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux sanitaires (ES) répondent aux exigences de la réglementation qui leur est propre. Les eaux domestiques sont notamment traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et applicables sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

ARTICLE 4.3.10 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11 - AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES

Les réseaux du site sont de type séparatif.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (techniques et organisationnelles) pour garantir que les descentes d'eaux pluviales de toiture, dans leur conception et leur utilisation, ne puissent être à l'origine d'un transfert d'une éventuelle pollution en cas de sinistre.

A l'occasion de travaux susceptibles d'impliquer une intervention sur les réseaux existants, l'exploitant intègre dans ses projets les aménagements/dispositifs/ouvrages visant à améliorer la séparation et l'isolement des réseaux en vue de supprimer les tronçons où sont susceptibles de coexister des eaux de différentes natures.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 3154 m².

ARTICLE 4.3.12 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-après :

Rejets	Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
R2 et R3	MES	40
	DCO	125
	DBO ₅	40
	Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits, et en favorisant le réemploi ; diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

Article 5.1.2.1 - Règles générales

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées, adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions fixées aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'éléments d'ameublement sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-245 à R. 543-250 du code de l'environnement.

Article 5.1.2.2 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation vers une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les chiffons souillés, les matériaux absorbants et filtrants souillés sont stockés à l'abri des intempéries, dans des bacs spécialement destinés à cet effet, placés sur une dalle étanche.

Les batteries sont entreposées dans une benne étanche inox et couverte, réservée à cet effet.

ARTICLE 5.1.3 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Il garantit la traçabilité des déchets et en conserve la trace au moyen des bordereaux de suivi (BSD).

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant n'est pas autorisé à traiter de déchets dans l'enceinte de l'établissement, en dehors de ceux spécifiés au TITRE 9.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.5 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux réceptionné puis expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site, durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement, relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes, en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Types de déchets	Codes déchets	Nature des déchets	Quantité max sur site	Commentaires
Déchets non dangereux				
Déchets municipaux des ménages	20 01 XX 20 01 XX	Papiers/cartons/ bois/ inertes conditionnés en bennes et issus de l'activité de négoce	-papiers/cartons :9 tonnes -bois : 10 tonnes -plastiques : 1 tonne -DIB : 10 tonnes	Stockage dans une alvéole de 90 m ³ sur plate-forme revêtue
Métaux	20 01 40	Métaux	90 tonnes	Stockage en alvéoles sur plate-forme revêtue et stockage en bacs métalliques en atelier
Métaux non ferreux (2713)	16 01 18	Métaux non ferreux		
Limaille et chutes de métaux non ferreux	12 01 03	Métaux non ferreux		
Métaux ferreux (2713)	16 01 17	Ferrailles	850 tonnes	
Limaille et chutes de métaux ferreux	12 01 01	Ferrailles		
Pneumatiques usagés	16 01 03	Pneumatiques usagés provenant d'engins agricoles	3 tonnes	Une benne de 30 m ³
Eaux vannes	20 03 04	Toilettes	---	Tout à l'égout

NB : 1- les quantités sur site sont des quantités maximales ne devant pas être dépassées

2- liste des codes déchets non exhaustive en lien avec les activités

Types de déchets	Codes déchets	Nature des déchets	Quantité max sur site	Commentaires
Déchets dangereux				
Huiles moteur de boîtes de vitesse et de lubrifications usagées	13.02.XX*	Huiles usagées	440 litres + presse cisaille 1,5 m ³	Deux fûts de 220 l sur bac de rétention huile hydraulique Presse cisaille
Fuel, oil et diesel	13 07 01*	Gazole GNR	1,2 tonne + presse cisaille 0,3 m ³ (environ 0,2 tonne)	Une cuve double paroi aérienne sur rétention réservoir Presse cisaille
Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16.01.01, 16.01.02 ou 16.01.03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles (apport)	20 01 33*	Piles ou accumulateurs apportés par des particuliers	0,9 tonnes	Un bac spécial sous atelier de 0,6 m ³ .
Filtres à huiles	16 01 07*	Filtres à huiles	Évacuation régulière	Bac spécial

Types de déchets	Codes déchets	Nature des déchets	Quantité max sur site ¹	Commentaires
Accumulateurs au plomb	16 06 01*	Batteries	25 tonnes	Une benne inox couverte de 15 m ³
Accumulateurs au NI-Cd	16 06 02*			
Contenu de séparateur/ hydrocarbure	13 05 02* 13 05 07*	Boues et effluents liquides provenant d'un séparateur, ou d'un dispositif équivalent.	5,4 tonnes	Deux débourbeurs/ déshuileurs
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage, vêtements de protection	15 02 02*	Chiffons souillés	1 m ³	Bacs spéciaux sous abri sur dalle étanche
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses	15 01 10*	Emballages souillés	1 m ³	

NB : 1- les quantités sur site sont des quantités maximales ne devant pas être dépassées
2- liste des codes déchets non exhaustive en lien avec les activités

CHAPITRE 5.2 - ÉPANDAGE

ARTICLE 5.2.1 - ÉPANDAGES INTERDITS

Tout épandage est interdit.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage, conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou, le cas échéant, à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 - SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive n° 98/8 et du règlement n° 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2 - SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement et, en tout état de cause, au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation, telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques, en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 - SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'Inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois, après la mise à jour de ladite liste.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 - PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement et, en tout état de cause, une fois par an.

ARTICLE 6.2.5 - SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est conduite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an, au maximum, après le présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée, aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les alarmes de recul des engins de chantier doivent être d'un modèle homologué. Leurs conditions d'installation et leur fonctionnement doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le code du travail en la matière. En cas d'utilisation d'avertisseurs sonores, ceux-ci sont à fréquences mélangées.

ARTICLE 7.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes, pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 7.2.3 - TONALITÉ MARQUÉE

La recherche de tonalités marquées pourra être demandée à l'exploitant, en cas de nécessité ou de nuisances particulières mises en évidence ou exprimées par le voisinage. Les frais seront mis à la charge de l'exploitant et l'organisme retenu pour effectuer le contrôle sera soumis, au préalable, à l'avis des services de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1 -

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par une signalétique visible, explicite et adaptée à l'environnement de l'entreprise. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers correspondant à ces risques. Ce « plan de zonage des dangers » est actualisé à l'occasion de toute modification et est tenu à disposition des services de l'Inspection des installations classées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 - LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 m de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 8.1.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 - COMPORTEMENT AU FEU

Pour permettre une évacuation rapide et sûre des locaux à risque incendie, conforme aux dispositions du code du travail, il est nécessaire de prévoir :

- deux issues de secours si la distance à parcourir est supérieure à 15 m,
- un dispositif d'alarme sonore et lumineux audible et visible en tout point de l'atelier et des locaux administratifs.

Conformément à ce que décrit l'étude de dangers, un mur coupe-feu, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), d'une hauteur minimale de 4,80 m et d'une longueur minimale de 34 m, est édifié en clôture extérieur nord (longeant la presse cisaille).

En cas de travaux sur les bâtiments (murs séparatifs, planchers/sols, portes et fermetures, toitures et couvertures de toitures), les matériaux utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur, s'inspirant notamment de l'annexe I de l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713. De la même façon, en cas de travaux futurs, les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) seront munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les plate-formes et alvéoles de stockage des déchets industriels non dangereux, papiers/cartons /bois et plastiques sont équipées de plaques béton coupe-feu.

Les pneumatiques sont stockés dans une benne coupe-feu.

Les produits inflammables sont stockés en quantité limitée au strict minimum des besoins des installations et sont tenus isolés dans un local spécialement étudié pour recevoir ce type de produits avec des matériaux ne dégageant pas de gaz toxiques.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 - CHAUFFERIE(S)

L'établissement ne dispose pas de chaufferie.

Toute modification entre dans le champ de l'article 1.5.1.

ARTICLE 8.2.3 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre, à tout moment, l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation dans l'installation et est positionnée de façon à ne pas pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie à l'article 8.2.3.3. et la voie « engins ».

Article 8.2.3.3 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

ARTICLE 8.2.4 - DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.2.5 - DÉFENSE « INCENDIE »

Article 8.2.5.1 - Moyens de défense et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et conformes

aux dispositions prévues dans son « étude de dangers », notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure, pendant une durée d'au moins deux heures, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'une réserve d'absorbants incombustibles d'au moins 100 litres,
- d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site,
- le personnel sera formé aux risques d'explosion et d'incendie.

Article 8.2.5.2 - Dispositions particulières

- les regards des réseaux secs (électricité, télécom, gaz) sont rendus étanches afin que ces derniers ne soient pas exposés en cas de ruissellement des eaux d'extinction ou de déversement accidentel,
- les aires ne disposant pas d'un revêtement étanche n'accueillent pas de stockages de produits/ fluides/ déchets/ réactifs dangereux,
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur,
- l'exploitant s'assure du bon entretien de la haie paysagère et évite le développement de broussailles autour du site.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au moins une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 8.3.3 - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 8.3.4 - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substances particulières/fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs, avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.5 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, section III, dispositions relatives à la protection contre la foudre, est applicable.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque la capacité de rétention est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions de stockage à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un bassin d'un volume minimum de 200 m³ est mis en place à cet effet.

Le volume de 200 m³ nécessaire à ce confinement a été déterminé de la façon suivante :

- par le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- par le volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- par le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées s'avérant polluées sont éliminées vers les filières de traitement

des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, et notamment celles recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 8.5.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection, dispositifs d'extinction, murs coupe-feu) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est maintenu à disposition des services de l'Inspection des installations classées.

Concernant les équipements sous pression, l'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

ARTICLE 8.5.4 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits et les déchets manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 8.5.5 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » et/ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités à observer par le personnel en cas d'incendie/ déversement accidentel,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et de leurs dispositifs de sécurité ,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations dangereuses/toxiques et les précautions à observer (réception, transport, expédition, mise en œuvre notamment),
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée de l'activité,
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

CHAPITRE 8.6 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.6.1 - DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS ET CONTRÔLÉS

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérifications défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée ; elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérifications et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 8.6.2 - MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2713 (A) RELATIVE AUX MÉTAUX ET DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX

ARTICLE 9.1.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées. Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent, au préalable de leur admission, faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'Inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement et au Chapitre 8.6 du présent arrêté.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les aires de regroupement et de tri doivent être séparées des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 m entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Le dispositif de pesée, utilisé notamment dans le cadre de transactions à caractère commercial, est régulièrement contrôlé et entretenu selon les dispositions de la métrologie légale, notamment applicable aux IPFNA, a minima une fois par an.

ARTICLE 9.1.2 - REGISTRE DES DÉCHETS

Article 9.1.2.1 - Registre des déchets « entrants »

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.5.1.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-7 du CE),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge mentionnant les informations précitées.

Article 9.1.2.2 - Registre des déchets « sortants » :

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.5.1.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-7 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

ARTICLE 9.1.3 - CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

Article 9.1.3.1 - Stockage sur l'aire dédiée

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution et de nuisances. Ils sont stockés sur une aire dédiée bétonnée permettant de collecter/ traiter les eaux de ruissellement.

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 2,5 msi le dépôt est à moins de 100 m de bâtiments à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 4 m et ne présente pas d'incompatibilités avec les mesures visant à masquer l'installation depuis les habitations. Pour les déchets relevant de la rubrique 2714 (papiers/cartons, bois, plastiques et déchets industriels non dangereux), la hauteur d'entreposage ne dépasse pas 2 m.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 9.1.3.2 - Caractéristiques de l'aire dédiée

Caractéristiques/ surface	Quantité de déchets présents sur le site	Quantité de déchets maximale sur l'année	Mode de stockage
Aire de stockage bétonnée d'une surface d'environ 1025 m ² reliée à deux débourbeurs/ déshuileurs à hydrocarbures.	850 tonnes de métaux ferreux 90 tonnes de métaux non ferreux	10 000 tonnes de métaux ferreux 1000 tonnes de métaux non ferreux	Stockages en « vrac » ou en alvéoles

ARTICLE 9.1.4 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux produit par l'installation et présents dans celle-ci ne dépasse pas une tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Ce registre est consigné dans le dossier tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2718-1 RELATIVE AUX TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX OU DE DÉCHETS CONTENANT LES SUBSTANCES DANGEREUSES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES MENTIONNÉES À L'ARTICLE R. 511-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES AUX RUBRIQUES 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 ET 2793.

ARTICLE 9.2.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les seuls déchets admissibles sur le site en tant que déchets dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ou en tant que déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, sont les batteries usagées au plomb et les batteries usagées au nickel cadmium provenant d'automobiles, poids lourds et engins agricoles. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 25 tonnes maximum.

Avant réception de ces batteries issues de la collecte auprès d'autres opérateurs et non produites sur le site, une information préalable est communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Dans le cadre de la rubrique 2710-1, des batteries usagées, apportées par le producteur initial de ce déchet, pourront être accueillies sur le site, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, dans ce cas, limitée à 1 tonne.

Les batteries de type lithium ne sont pas admises sur le site.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets reçus, entreposés, triés et regroupés.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'Inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement et au chapitre 8.6 du présent arrêté.

La liste des batteries acceptées est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission. Le dispositif de pesée, utilisé notamment dans le cadre de transactions à caractère commercial, est régulièrement contrôlé et entretenu selon les dispositions de la métrologie légale, notamment applicable aux IPFNA, a minima une fois par an.

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier les fiches d'identification des batteries.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

ARTICLE 9.2.2 - REGISTRE DES DÉCHETS

Article 9.2.2.1 - Registre des déchets « entrants » et « sortants »

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 précité. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Si l'installation comporte un aire spécifique dédiée à la collecte par apport volontaire du producteur initial du déchet, le registre est exempté de la partie 1.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

Réception :

- la date de réception des déchets,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants,
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants,
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Expédition :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants,
- le nom et l'adresse du destinataire,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination,
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants,
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Ce registre est consigné dans le dossier tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 - CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

Article 9.2.3.1 - Stockage sur l'aire dédiée

Les batteries doivent être stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution et de nuisances. Elles sont stockées sur des aires dédiées bétonnées permettant de collecter/ traiter les eaux de ruissellement.

Le stockage de batteries s'effectue dans des conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses. Il est limité à une benne inox couverte de 15 m³ (rubrique 2718-1) et un bac spécial de 0,6 m³ (rubrique 2710-1). Ces stockages sont éloignés d'au moins 3 m de tout stockage de matière combustible.

La durée moyenne de stockage des batteries ne dépasse pas un an.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des batteries doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 9.2.3.2 - Caractéristiques de l'aire dédiée

Caractéristiques	Quantité de déchets présents sur le site	Quantité de déchets maximale sur l'année	Mode de stockage/ surface
Aire de stockage bétonnée reliée à un débourbeur/ déshuileur à hydrocarbures.	25 tonnes	200 tonnes	Stockage extérieur dans une benne inox couverte de 15 m ³
Aire de stockage bétonnée et abritée	0,9 tonne		Stockage sous abri dans un bac spécial de 0,6 m ³

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données de l'auto-surveillance.

ARTICLE 10.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur. Les prélèvements d'eau sont relevés périodiquement et répondent aux dispositions de l'article 4.1.2. et de l'article 4.1.3.

Le cas échéant, les consommations d'eau sont reportées sur le bilan GEREP prévu à l'article 10.4.1.3 si les seuils fixés par la réglementation sont atteints. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 10.2.2 - FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Article 10.2.2.1 - Auto-surveillance des effluents d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ESP)

Les points de rejet n°4 et n° 5 « Déshuileur/débourbeur à obturation automatique » sont définis à l'article 4.3.5. et sont contrôlés a minima une fois par an dans les conditions définies à l'article 4.3.7.

Article 10.2.2.2 - Auto-surveillance des eaux pluviales de toiture (ET)

En cas de nécessité, cette surveillance entre dans le champ des dispositions prévues à l'article 2.1.2. et s'effectuera dans les conditions définies à l'article 4.3.7.

ARTICLE 10.2.3 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Article 10.2.3.1 - Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.3.2 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.3.3 - Réseau et programme de surveillance

Conformément à ce que prévoit le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Ouvrages existants Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Forage	Forage	En amont X=643.827 Y=2266.150 Z=+98,88 m	Code SANDRE GG108 Alluvions Loire moyenne avant Blois	5,60 mètres
Piézomètre	PZ n°1	En aval X=643.862 Y=2266.194 Z=+99,44 m	Code SANDRE GG108 Alluvions Loire moyenne avant Blois	5,8 mètres
Piézomètre	PZ n°2	En amont X=643.871 Y=2266.132 Z=+100,78 m	Code SANDRE GG108 Alluvions Loire moyenne avant Blois	5,8 mètres

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, ...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

ÉLÉMENTS PHYSICO-CHIMIQUES A ANALYSER	Code SANDRE	N° CAS	FREQUENCE DE PRELEVEMENT	MODIFICATION DE FREQUENCE
Cd et ses composés	1388	7440-50-8	<p style="text-align: center;">2 fois /an</p> <p>Une fois en période de basses eaux Une fois en période de hautes eaux</p>	<p>Après les deux premières campagnes d'analyses et après démonstration d'absence de certains éléments, l'exploitant pourra proposer à l'Inspection des installations classées, la suppression d'analyses des éléments en question.</p>
Pb et ses composés	1382	7439-92-1		
As et ses composés	1369	7440-38-2		
Ni et ses composés	1371	7440-02-0		
Hg et ses composés	1387	7439-97-6		
Cu et ses composés	1392	7440-50-8		
Cr et ses composés	1389	7440-47-3		
Fe, Al et ses composés	7714	--		
Zn et ses composés	1383	7440-66-6		
Hydrocarbures totaux	---	---		
Somme HAP (16)	6136	---		
COHV	7485	---		
BTEX	5918	---		
pH	1302	---		
Conductivité à 20°	1304	---		

ARTICLE 10.2.4 - AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 10.2.4.1 - Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.4.2 - Déclaration

L'exploitant déclare, chaque année, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.5 - AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins selon les modalités fixées au Titre 7.

Ces mesures sont réalisées tous les 3 ans à compter de la date du dernier contrôle.

Une mesure des émissions sonores est effectuée, aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe sans délais le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, et conformément au chapitre 10.2 et chapitre 2.7, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance,...), ainsi que de leur efficacité.

Le rapport prévu à l'article 10.4.1.2. est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

ARTICLE 10.3.2 - TRANSMISSION DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant, par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes). L'Inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 10.3.3 - BILAN DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités de déchets dangereux et non dangereux dans les conditions fixées par la réglementation.

La déclaration est réalisée selon les dispositions de l'article 10.4.1.1.

ARTICLE 10.3.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats commentés des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3.5 - TRANSMISSION DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats d'analyses au titre des dispositions de l'article 10.2.2. et 10.2.3 sont transmis dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant au moyen de la plate-forme dématérialisée GIDAF ou son équivalent.

En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GIDAF ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous forme « papier » dans ce même délai à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 - RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse au Préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté et notamment celles prescrites à l'article 10.2 précédent, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'année « N » est transmis au plus tard le 1er avril de l'année « N+1 ».

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique, à l'Inspection des installations classées, une copie de ces documents, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des installations classées.

Article 10.4.1.1 - Plate-forme dématérialisée GEREP

La déclaration « GEREP » est réalisée dans les conditions fixées par la réglementation, prenant en compte notamment le respect des seuils et des quantités de polluants émis par les installations exploitées sur les thématiques « Eaux », « Déchets » notamment.

En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GEREP ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous forme « papier » dans ce même délai à l'Inspection des installations classées.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

L'exploitant est tenu de faire réaliser, aux échéances imparties, l'ensemble des dispositions reprises dans le tableau ci-après :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.1.1	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence.	Un an au maximum après la notification du présent arrêté.
4.3.7.2	L'exploitant se positionnera sur la caractérisation de ses rejets au regard des autres substances caractéristiques des activités industrielles définies à l'article 32-3 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ainsi que sur les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau définies à l'article 32-4 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	Un an au maximum après la notification du présent arrêté.

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 12.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 12.1.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre, pour une durée identique.

Le maire de cette commune fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de la Nièvre – Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : COSNE-COURS-SUR-LOIRE, SAINT-PERE (Nièvre), BOULLERET et BANNAY (Cher).

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet de la Nièvre et aux frais de la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12.1.3 - EXÉCUTION

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

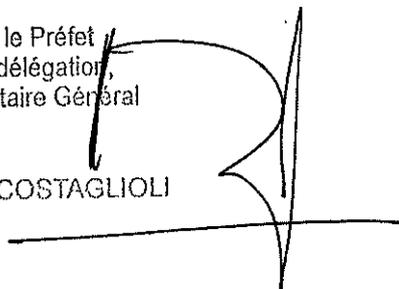
Une copie dudit arrêté sera également adressée à Mme la Responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, à M. le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre, à M. le délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de santé, à M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, M. le Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, à M. le Chef du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre, ainsi qu'à Mme la Directrice de la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE.

Fait à Nevers, le **28 MARS 2010**

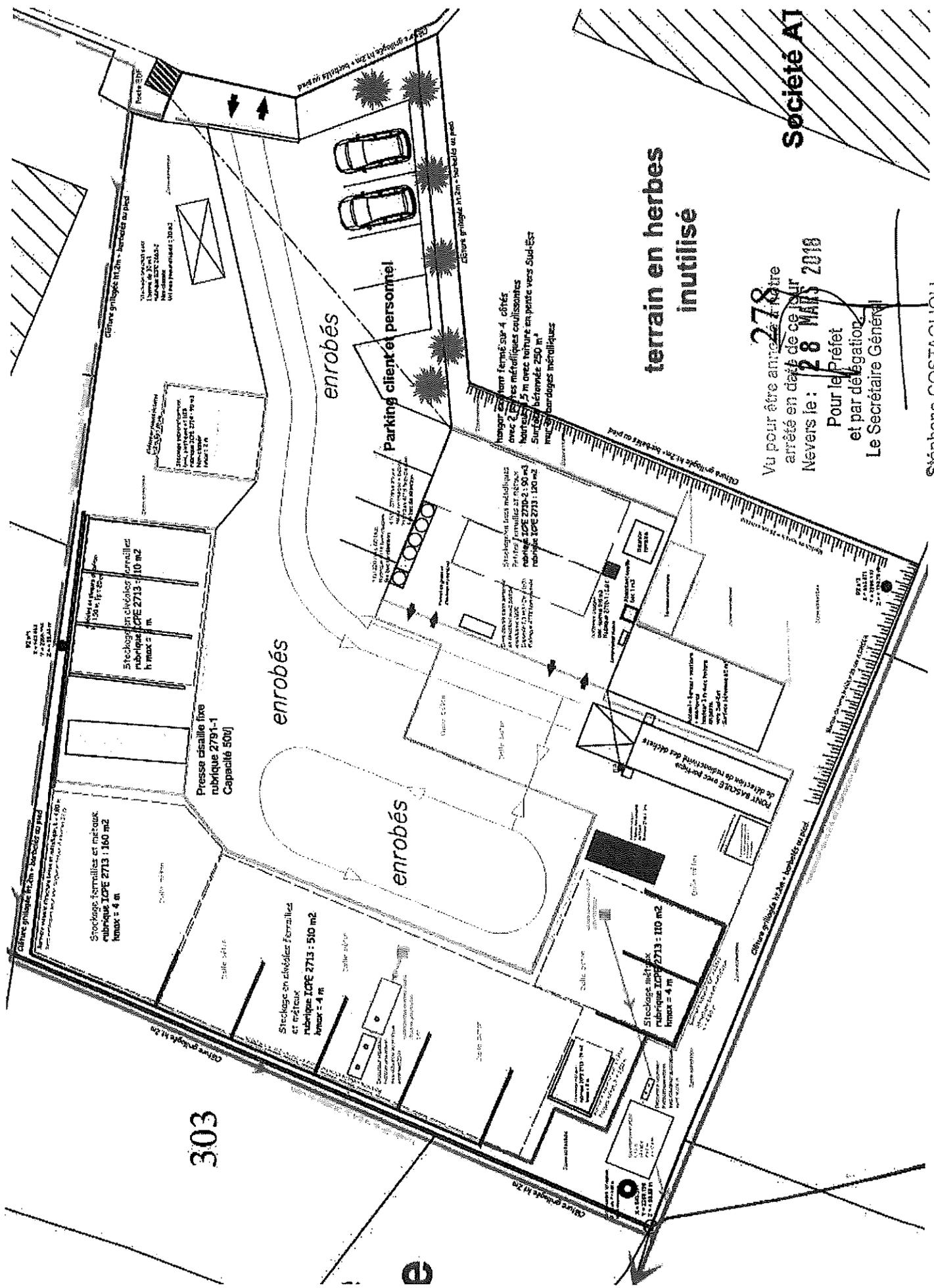
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' and 'C' that loops together, with a horizontal line extending to the right from the bottom of the signature.

Annexe 1: Plan de Situation



303

terrain en herbes inutilisé

Vu pour être annulé et être arrêté en date de ce jour Nevers le: **28 MAI 2018**
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

Société AT

Stéphane COSTAGLIONI

